

Intervention parlementaire. Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention: 300-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.1148

Déposée le: 25.11.2015

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Aebersold, Bern) (porte-parole)
PS-JS-PSA (Marti, Bern)
PS-JS-PSA (Wüthrich, Huttwil)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

Bureau du Grand Conseil: 17 mars 2016
Proposition du Bureau du Grand Conseil: **Rejet**



Revenus tirés des liens d'intérêt: faire la transparence

L'organe compétent est chargé de créer les bases légales obligeant les membres du Grand Conseil à publier

1. les revenus tirés des activités professionnelles au sens de l'article 16, alinéa 1, lettre *a* du règlement du Grand Conseil,
2. les revenus tirés des liens d'intérêt au sens de l'article 16, alinéa 1, lettres *b* à *e* du règlement du Grand Conseil.

Développement :

Le règlement du Grand Conseil (RGC, RSB 151.21) oblige tout membre du Grand Conseil à publier ses intérêts, soit à renseigner sur

a ses activités professionnelles ;

b les fonctions qu'il exerce au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;

- c les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'il exerce pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;
- d les fonctions qu'il exerce au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton ou de communes bernoises ;
- e les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

Cette réglementation a été introduite pour créer la transparence. Les citoyens et les citoyennes doivent savoir quels sont les liens qui rattachent les membres du Grand Conseil à des intérêts et qui sont susceptibles d'influencer leurs décisions. Les indemnités que les parlementaires touchent au titre de ces liens sont un facteur à prendre en compte. Elles n'ont aujourd'hui pas à être publiées même si elles peuvent exposer celui ou celle qui les perçoit à une dépendance marquée et à une mise sous influence. Or c'est une des règles élémentaires de la démocratie pour les politiciens et les politiciennes de faire la transparence sur les revenus qu'ils tirent des liens d'intérêt, surtout vis-à-vis de leur électorat.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

La motion demande la publication des revenus que les membres du Grand Conseil tirent de leur activité professionnelle et extraprofessionnelle. Cette requête a été examinée pour la dernière fois en 2013 à l'occasion de la révision du droit parlementaire – cet examen avait été réclamé par un postulat adopté par le Grand Conseil (M 137/2011, Journal du Grand Conseil 2011, p. 747-749). A l'époque, le Grand Conseil avait décidé que les revenus ne seraient pas divulgués.

Comme la publicité des liens d'intérêts, la publicité des revenus n'aurait pas pour but d'empêcher les liens d'intérêt, mais de faire la transparence. Le public saurait ainsi non seulement à qui un député ou une députée se sent redevable, mais aussi quels sont les liens financiers, si le député ou la députée exerce une activité à titre honorifique et gracieux ou presque ou s'il ou elle reçoit une rétribution substantielle. Le public en saurait ainsi davantage.

Le Bureau du Grand Conseil reconnaît que le public aurait tout intérêt à savoir quel membre du Grand Conseil tire des revenus d'une activité extraprofessionnelle et laquelle. Selon le Bureau, on ne peut affirmer qu'un membre du Grand Conseil se sente d'autant plus redevable à une institution qu'elle lui verse de l'argent. Les conflits d'intérêts existent même sans liens financiers. Une imprécision inhérente au système existe d'ores et déjà car certains liens d'intérêts ne doivent pas être communiqués. Ainsi, la Constitution exclut de l'obligation de publicité les faits soumis au secret professionnel, la violation du secret professionnel étant réprimée (art. 82, al. 1, 2^e phrase ConstC, art. 321 CPS [avocats, notaires, contrôleurs, médecins, dentistes, etc.]). Par ailleurs, les parlementaires d'autres cantons et de la Confédération ne sont pas non plus tenus de publier leurs revenus – qu'ils soient professionnels ou extraprofessionnels.

- Le Bureau estime qu'imposer aux membres du Grand Conseil de révéler leurs revenus *professionnels* (point 1 de la motion) irait trop loin. Car dans le système suisse du parlement de milice, les membres du législatif exercent une activité professionnelle en parallèle. Leur situation n'a rien de différent de celle du reste de la population. Le revenu professionnel des membres du Grand Conseil ne les rend pas plus « dépendants » que les au-

tres citoyens et citoyennes. La règle voulant que les revenus relèvent du domaine privé s'applique aussi aux parlementaires.

- Concernant les revenus *extraprofessionnels* des membres du Grand Conseil (point 2 de la motion), la délimitation entre activité professionnelle et extraprofessionnelle s'annonce difficile. Les difficultés de mise en œuvre seront inévitables. Nous songeons en particulier aux activités accessoires qui seraient impossibles sans l'exercice d'une activité professionnelle déterminée ou sans la proximité que cette activité procure, ou alors aux activités extraprofessionnelles qui doivent être exercées d'office. Publier les revenus dans un registre ne pourrait donc pas remplir l'objectif visé – plus de transparence – de manière satisfaisante.

En résumé, le Bureau du Grand Conseil doute que les mesures demandées afin de créer plus de transparence puissent produire les effets escomptés. Le Bureau estime par conséquent que l'obligation de publier les liens d'intérêt suffit. Il n'est pas utile d'obliger les membres du Grand Conseil à publier aussi leurs revenus. Le Bureau propose donc le rejet de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil